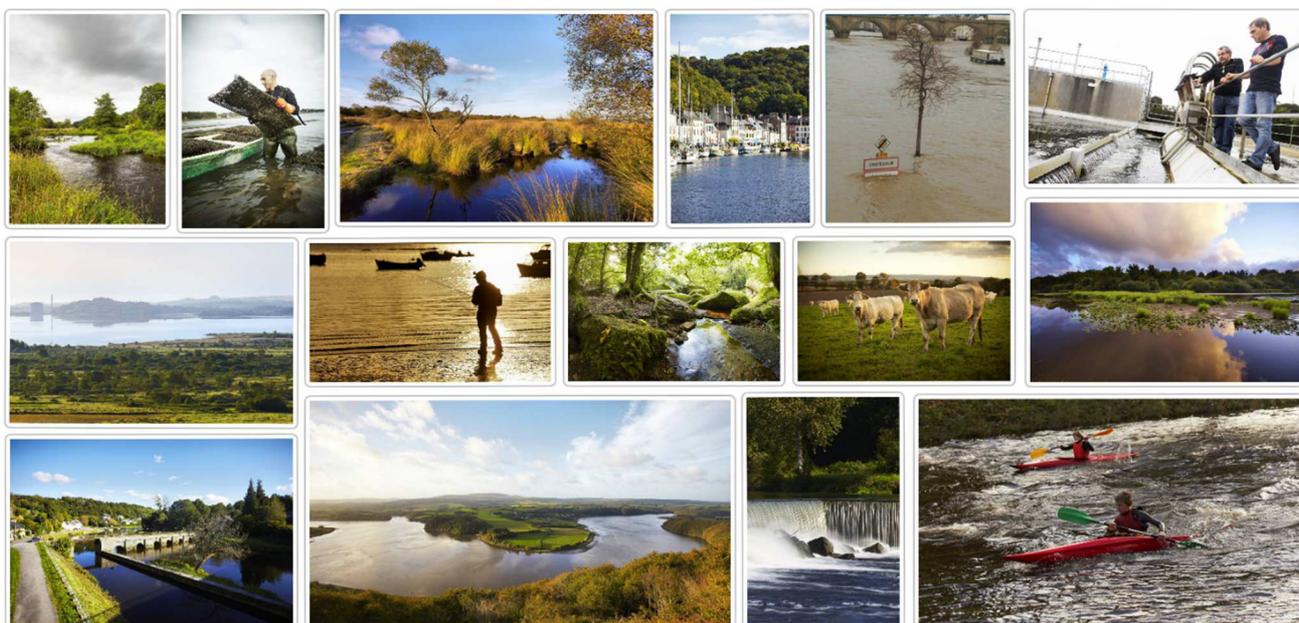




Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Aulne



Règlement

Document approuvé le 1^{er} décembre 2014



Règlement

SOMMAIRE

I. Préambule	3
II. Règlement du SAGE de l'Aulne.....	5
Article n° 1 Préserver la continuité écologique des cours d'eau	6
Article n° 2 Protéger les zones humides sur le territoire du SAGE.....	7

I. PREAMBULE

QU'EST-CE QUE LE REGLEMENT DU SAGE ?

Introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le règlement est un document constituant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Il a pour principal objet de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). La Commission Locale de l'Eau mène en effet une réflexion tout au long de la phase d'écriture du SAGE sur la nécessité et la possibilité d'édicter certaines règles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés et plus particulièrement pour répondre au bon état imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L.212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement.

Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

Article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement

"Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2".

Art. R. 212-48 du Code de l'Environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

A compter de la date de publication du SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont les décisions administratives d'autorisation, de déclaration, voire d'enregistrement sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Par conséquent, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement** du SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

LES CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DU SAGE

Les articles L.212-5-1-II, L. 212-7 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement.

L'article R.212-47 précise que :

« Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- ⇒ « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »
- ⇒ « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables:
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »
- ⇒ « 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »
- ⇒ « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. » ».

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

ENTREE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DU SAGE

Les articles suivants du règlement sont applicables aux arrêtés d'autorisation ou aux récépissés de déclaration délivrés à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

II. REGLEMENT DU SAGE DE L'AULNE

Chaque article du présent règlement se réfère à un enjeu du SAGE et plus particulièrement à un objectif et une ou plusieurs dispositions du PAGD.

Article n° 1 Préserver la continuité écologique des cours d'eau

- × **Objectif « Rétablir la continuité écologique » / Disposition F.2 n°52**
- × **Référence réglementaire : R.212-47 2°b) du Code de l'Environnement**
- × **Contexte – Cadre réglementaire :**

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne précise en article 1 que « L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux tels que définis au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Au regard de l'importance de l'enjeu sur la continuité écologique et la qualité des milieux aquatiques sur le bassin de l'Aulne, l'article ci-dessous se justifie au regard du risque d'atteinte à la continuité écologique sur les cours d'eau non concernés par la liste 1 dans le cadre de futurs projets d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités. La Commission Locale de l'Eau estime que l'atteinte à la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin versant va à l'encontre de l'atteinte du bon état écologique qui constitue un objectif majeur dans le cadre du SAGE Aulne.

Tout nouveau : installation, ouvrage, remblai et épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement n'est permis sur le territoire du SAGE de l'Aulne que dans les cas suivants :

- ✓ si le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) qui comprendra des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

OU

- ✓ aux opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état

OU

- ✓ aux opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens existants, qui comprendront des mesures d'évitement, correctrices et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels répondant aux objectifs du PAGD.

Article n° 2 Protéger les zones humides sur le territoire du SAGE

✗ **Objectif « Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides du territoire » / Disposition F.5 n°66**

✗ **Référence réglementaire : R212-47 2°a)**

✗ **Contexte – Cadre réglementaire :**

De nombreuses zones humides du territoire du SAGE Aulne ont historiquement disparu (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage, diminution toujours persistante en lien avec un taux d'urbanisation et une imperméabilisation des sols croissants).

La poursuite de pratiques et de projets impactant ces milieux continue sur le bassin versant. Consciente de ce contexte et de l'intérêt des zones humides pour de nombreux enjeux du SAGE, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aulne affiche un objectif fort de protection de toutes les zones humides du territoire.

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

⇒ **la lutte contre les ulves présentes sur vasières**

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 cite, dans sa disposition 10A-1, deux sites d'échouages d'ulves sur le territoire : le site Aulne-Fond de Rade et le site de Roscanvel. A l'échelle de la rade de Brest, de nombreux sites sont touchés (cf. figure 1). Pour cet enjeu, la CLE affiche des objectifs de qualité des eaux littorales et des eaux douces vis-à-vis des nitrates, à savoir une réduction des flux d'azote de 15 % à l'exutoire du bassin de l'Aulne d'ici 2021. En effet, l'azote est identifié comme le principal facteur limitant dans les proliférations algales.

L'état des lieux du SAGE montre des contaminations importantes par *Pseudo-nitzschia* (toxines amnésiantes) ayant eu des impacts significatifs sur les gisements de coquilles Saint-Jacques notamment en 2009. Une augmentation des proliférations pourrait être liée à un enrichissement des eaux en éléments nutritifs en zone côtière. On sait notamment que *Pseudo-nitzschia* se développe après l'achèvement de la première efflorescence (bloom) phytoplanctonique printanière (diatomées) qui coïncide le plus souvent avec une période de déséquilibre du rapport silice/azote.

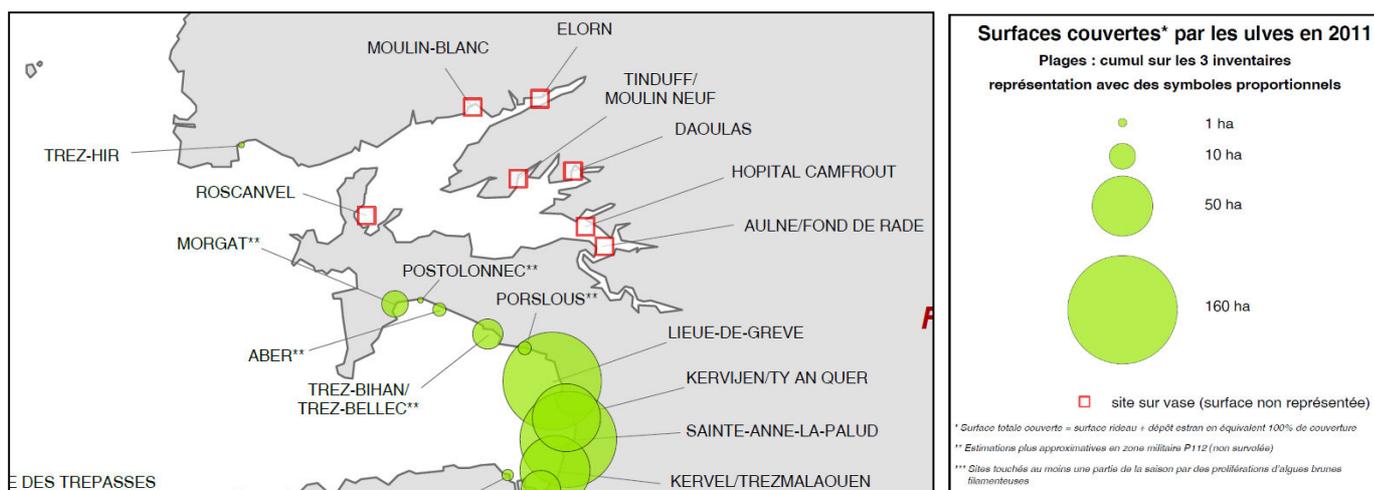


Figure 1 Extrait de la carte « Surfaces couvertes par les ulves cumulées lors des trois inventaires de surveillance de la saison 2011 (Source : CEVA) »

Les zones humides ont une fonction de rétention des eaux : les zones humides constituent des réservoirs où les eaux de ruissellement issues du bassin versant ainsi que les eaux provenant de remontées de nappes s'accumulent progressivement sur des périodes plus ou moins longues.

Du fait de cette rétention d'eau, un processus de dénitrification est alors instauré au sein de ces zones humides.

L'azote, sous ses différentes formes, peut y être immobilisé et stocké : sous la forme de nitrates, il peut ainsi être en partie éliminé par le processus de dénitrification. Les zones humides peuvent retenir jusqu'à 86 % de l'azote organique et 78 % de l'azote ammoniacal (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Le rôle des zones humides dans la dénitrification apparaît ainsi particulièrement stratégique pour les bassins versants comme celui de l'Aulne qui rencontre la problématique de prolifération d'ulves impliquant des objectifs ambitieux de réduction des flux en nitrates.

⇒ **le bon état quantitatif des eaux superficielles et la prévention du risque inondation**

La problématique « étiage » touche particulièrement l'Aulne pour lequel ont été définis des débits objectifs (point nodal à Pont-Pol-Ty-Glas) mais également l'Hyères. Des Débits Minimum Biologiques ont également été définis sur l'Aulne et l'Hyères sauvages. De l'enjeu lié au soutien d'étiage de l'Aulne dépend le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques mais aussi le maintien des usages en aval tel que l'alimentation en eau potable.

Sur le bassin versant de l'Aulne, plusieurs secteurs habités connaissent de manière récurrente des inondations : Châteauneuf-du-Faou, Pont-Coblant, Saint-Coulitz, Châteaulin et Port-Launay pour la partie finistérienne, et le Moustoir pour la partie costarmoricaine. Les attentes des populations riveraines, au regard de cet objectif, sont donc fortes. C'est un véritable enjeu du SAGE de l'Aulne du fait de l'importance de l'impact des inondations sur les biens et les personnes.

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits dont l'écrêtage des crues, la régulation des débits ainsi que la réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

En effet, la capacité de rétention/stockage de l'eau au sein des zones humides représente un facteur non négligeable de contrôle sur les crues mais également de contribution à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau.

⇒ **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3 % seulement du territoire métropolitain, 50 % des espèces d'oiseaux et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent. (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Dans le Finistère par exemple:

- ⇒ 32 % des espèces indigènes sont des plantes inféodées aux zones humides
- ⇒ 38 % des espèces estimées rares et en régression sont des plantes inféodées aux zones humides

Sur le périmètre du SAGE, parmi les plantes rares, en régression et inféodées aux zones humides, on peut citer *Hammarbya paludosa* (Malaxis des tourbières) ou encore *Lycopodiella inundata* (Lycopode inondé). (Source : Conservatoire Botanique National de Brest, « Zones humides du Finistère - Leur importance pour la préservation de la flore et des milieux naturels, Café environnement du 08/12/2010).

Le flûteau nageant représente également sur le territoire une espèce remarquable : il s'agit d'une plante aquatique amphibie capable de supporter des variations importantes des niveaux d'eau. Deux stations ont été répertoriées dans le cadre des travaux Natura 2000 du site "Vallée de l'Aulne" : elles

sont localisées sur l'Ellez et sont en bon état de conservation. Cependant, cette espèce est considérée en forte régression sur l'ensemble du territoire national y compris en Bretagne.

La régression de cette espèce est consécutive à la disparition des zones humides, à l'assèchement des mares et à la modification physicochimique du milieu (eutrophisation).

Sur le territoire du SAGE, de nombreux zonages réglementaires existent pour la préservation, protection des espaces et espèces remarquables :

- les ZNIEFF (88 répertoriées sur le bassin versant)
- les arrêtés de biotope (8 répertoriés sur le bassin versant)
- les sites classés (24 répertoriés sur le bassin versant)
- les réseaux Natura 2000 (10 répertoriés sur le bassin versant)

L'article se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant de l'Aulne. Il se justifie également dans un objectif de cohérence avec le SAGE de l'Elorn dont l'article 5 du règlement vise la protection de toutes les zones humides et les tourbières du bassin versant de l'Elorn.

La destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- ⇒ le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus de dénitrification,
- ⇒ une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement),
- ⇒ une perte potentielle de la capacité de rétention et de stockage de l'eau en période de crues notamment en cas d'impact de zones humides en têtes de bassin versant, en zones d'expansion des crues...
- ⇒ une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Compte-tenu de l'ampleur des enjeux du territoire du SAGE Aulne (qualité des eaux, gestion quantitative des ressources, inondations, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral...), la Commission Locale de l'Eau a jugé indispensable de protéger l'ensemble des zones humides identifiées ou susceptibles d'être présentes au sein des enveloppes de présomption non prospectées.

La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :

- × l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- × l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- × l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants ;
- × l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;

- × l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- × la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires s'appliquent conformément à la disposition 66 du PAGD du SAGE Aulne.